

CONFIDENTIEL

À NE PAS DIFFUSER

_____.doc/initiales secrétaire

Département juridique

PROJET CONFIDENTIEL

TRADUCTION NON OFFICIELLE

DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL

QUI SEUL FAIT FOI

(Susceptible de modifications)

Daria Goldstein

Version négociée et signée

CRÉDIT NUMÉRO 4587-BJ

Accord de Financement

(Projet de Développement de l'Accès à l'Énergie Moderne)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 13 juillet 2009

CRÉDIT NUMÉRO 4587-BJ

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du 13 juillet 2009 entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (« Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« Association »).

Par ces motifs, le Bénéficiaire et l'Association sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de quarante-cinq million cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 47,500,000) (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement ») pour contribuer au financement des Parties A.1, A.3, A.4, B.1 et C du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (« Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.

- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet et, à cette fin, le Bénéficiaire : a) exécute les Parties A.5, B.2, C.3, C.4 et C.5 du Projet par l'intermédiaire de la cellule du PFSE au sein de la DGE et b) veille à ce que les Parties A.1, A.2, A.3 et C.1 du Projet soient exécutées par la CEB, les Parties A.4 et C.2 du Projet par la SBEE et la Partie B.1 du Projet par l'ABERME, le tout conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et des Accords de Projet.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

- 4.01. L'Autre Cas de Suspension est de l'avis de l'Association, après la date de la Lettre de Politique Sectorielle:
- i) l'une quelconque des mesures stipulées dans la Lettre de Politique Sectorielle a été modifiée de façon sensible et défavorable sans l'approbation écrite préalable de l'Association; ou
 - ii) le Bénéficiaire a pris toute mesure, ou a manqué de prendre toute mesure, qui a gravement compromis l'intention ou les fins de la Lettre de Politique Sectorielle, ou la réalisation du plan d'actions stipulé dans ladite Lettre ou une partie importante de ladite Lettre sans l'approbation écrite préalable de l'Association.
- 4.02. La Date Limite de Cofinancement pour l'entrée en vigueur des Accords de Cofinancement est la date tombant un an après la Date d'Entrée en Vigueur, ou toute autre date ultérieure accordée par écrit par l'Association,

- 4.03. L'Autres Cas d'Exigibilité Anticipée est le fait énoncé a la Section 4.01 du présent Accord survient et persiste pendant une période de 30 jours après que notification en a été faite par l'Association au Bénéficiaire.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

- 5.01. L'Entrée en Vigueur est également subordonnée aux conditions suivantes :
- a) L'Accord Subsidaire de la CEB, l'Accord Subsidaire de la SBEE et l'Accord Subsidaire de l'ABERME ont été signés au nom du Bénéficiaire et de la CEB, de la SBEE et de l'ABERME respectivement.
 - b) L'Accord de Financement du FEM a été signé et remis et toutes les conditions (autres que l'Entrée en Vigueur du présent Accord) préalables à son entrée en vigueur ou au droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits au titre dudit accord ont été remplies.
 - c) Le Bénéficiaire a établi la cellule FSEP au sein de la DGE avec des termes de référence, composition et ressources satisfaisantes à l'Association et a nommé le personnel de cette entité avec un coordinateur de projet et un spécialiste en matière environnementale et sociale avec des termes de référence et des qualifications satisfaisantes à l'Association.
 - d) la SBEE a adopté le Plan d'Amélioration Financière de la SBEE dans les termes et conditions satisfaisantes à l'Association.
- 5.02. L'Autre Question Juridique est la suivante: l'Accord Subsidaire de la CEB, l'Accord Subsidaire de la SBEE, l'Accord de Projet de l'ABERME et l'Accord Subsidaire de l'ABERME ont été dûment autorisés ou ratifiés par le Bénéficiaire et les Organismes d'Exécution du Projet et ont juridiquement force exécutoire pour le Bénéficiaire et les Organismes d'Exécution du Projet conformément à leurs conditions respectives.
- 5.03. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.
- 5.04. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin tombe vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre du Bénéficiaire chargé des Finances.

6.02. L'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES Cotonou	5009 MINFIN or 5289 CAA	(229)21301851 (229)21315356

6.03. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI)	1-202-477-6391

SIGNÉ* à _____, _____, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

par /s/ Idriss L. Daoouda

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

par /s/ Joseph Baah-Dwomoh

Représentant Habilité

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du Projet

L'objectif du Projet consiste à améliorer la fiabilité, l'efficacité et l'accès aux services d'énergie moderne sur le territoire du Bénéficiaire.

Le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Renforcement du Réseau Électrique

1. Construction de la ligne d'interconnexion Onigbolo-Parakou.
2. Construction de la ligne d'interconnexion Sakété-Porto Novo.
3. Assistance technique pour la supervision des travaux entrepris au titre des Parties A.1 et A.2 du Projet.
4. Réhabilitation et renforcement du réseau de distribution électrique de la SBEE dans les principaux centres urbains du Bénin en vue d'améliorer la qualité de l'électricité fournie.
5. Amélioration de l'efficacité énergétique de l'éclairage et des appareils dans les centres urbains pour les ménages qui ont déjà accès à l'électricité, notamment par : a) le remplacement d'ampoules électriques incandescentes par des ampoules fluorescentes compactes (AFC) ; b) l'introduction de normes et labels de qualité pour les climatiseurs et les AFC efficaces ; et c) la mise en œuvre de programmes de sensibilisation du public.

Partie B : Électrification et Services d'Énergie Moderne

1. Accroissement de l'accès à l'électricité en milieu rural par :
 - a) l'élaboration d'un mécanisme institutionnel durable pour appuyer l'électrification rurale à travers :
 - i) l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités de l'ABERME pour lui permettre de remplir ses fonctions institutionnelles (notamment la gestion financière, la passation des marchés et des contrats et les fonctions liées au suivi et à l'évaluation et à la sauvegarde environnementale et sociale) ;

- ii) la préparation par l'ABERME d'une étude exhaustive sur l'attribution éventuelle de concessions dans le domaine de l'électrification rurale et par la suite la mise en œuvre des recommandations de cette étude, et la préparation d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables et d'un système intégré de gestion financière pour l'ABERME ;
 - iii) l'actualisation de la Politique d'Électrification Rurale, notamment le mécanisme de financement proposé pour les concessionnaires et les opérateurs privés ; et
 - iv) l'exécution des activités de renforcement des capacités des populations locales, des opérateurs privés potentiels et d'autres parties prenantes, dans le cadre des fonctions de l'ABERME et de l'électrification rurale.
- b) la mise en œuvre d'au moins quatre (4) petites opérations pilotes d'électrification rural, avec la participation des communautés locales, au titre desquelles le Fonds d'Électrification Rural financera l'élaboration de plans d'entreprise par les opérateurs privés potentiels et une partie des coûts d'investissement pour la mise en œuvre des sous-projets pilotes approuvés.
2. Modernisation de l'énergie de biomasse par :
- a) la promotion de systèmes d'approvisionnement communautaire durable en bois de chauffe à travers la mise en œuvre de systèmes communautaires de gestion forestière sur 300 000 ha de forêt dans la région du Moyen Ouémé sur le territoire du Bénéficiaire.
 - b) la promotion de l'efficacité de l'énergie de biomasse et la substitution au gaz butane par :
 - i) l'expansion de l'adoption de systèmes améliorés de carbonisation pour maximiser l'efficacité de la conversion du bois en charbon ;
 - ii) l'appui à des programmes de foyers améliorés réalisés par le secteur privé et des programmes de substitution au gaz butane mis en œuvre par le secteur privé; et

- iii) le renforcement de la capacité de la DGE à appliquer le système d'information et de suivi du secteur de l'énergie.
- c) la promotion de la fourniture des services de développement rural de proximité et des activités participatives dans la région du Moyen Ouémé, à titre de mécanismes d'incitation à l'adhésion au plan de gestion communautaire forestière durable mis en œuvre conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, notamment par :
- i) l'encouragement des populations locales à participer aux décisions relatives à la gestion forestière ;
 - ii) l'amélioration de l'accès aux produits forestiers non ligneux et leur exploitation durable par les communautés locales ;
 - iii) la création d'emplois forestiers pour les populations locales et la promotion des techniques rationnelles d'exploitation forestière ;
 - iv) la promotion des pratiques d'apiculture et de reboisement ; et
 - v) l'utilisation des recettes forestières pour apporter un appui financier aux plans de développement de proximité.

Partie C : Services d'Énergie Soutenables

1. Assistance technique à la CEB pour améliorer son autonomie financière et ses résultats par : a) la préparation d'un plan de développement de l'entreprise de cinq (5) ans, et b) le renforcement des capacités.
2. Assistance technique à la SBEE pour améliorer son autonomie financière et ses résultats par : a) la préparation d'un plan de développement de l'entreprise de cinq (5) ans y compris une cartographie précise du réseau de distribution, et b) le renforcement des capacités.
3. Assistance technique à la DGE pour renforcer sa capacité à évaluer et émettre des recommandations concernant le mécanisme de réglementation du secteur de l'électricité.
4. Préparation d'une mise à jour du Plan Directeur du Secteur de l'Énergie de 1997 du Bénéficiaire pour orienter le développement intégré à moindre coût du secteur

de l'énergie, et mise en place d'un mécanisme de coordination du secteur pour assurer une planification au moindre coût.

5. Assistance technique pour renforcer la capacité des entités publiques concernées du Bénéficiaire à suivre activement les mesures de sauvegarde environnementale et sociale telles qu'elles s'appliquent au secteur de l'énergie.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Dispositions Institutionnelles

1. Le MEE est chargé, entre autres: i) de coordonner et de faciliter dans l'ensemble l'exécution et le suivi du Projet ; ii) de valider les programmes de travail et budgets annuels de la cellule PFSE et des Organismes d'Exécution du Projet ; iii) d'examiner les rapports sur l'état d'avancement du Projet présentés par la cellule PFSE et chacun des Organismes d'Exécution du Projet ; iv) de régler tout conflit potentiel pouvant surgir entre les différentes structures associées à l'exécution du Projet ; v) de présenter au Bénéficiaire les rapports consolidés sur l'état d'exécution du Projet ; et vi) de suivre les mesures recommandées après l'examen a mi-parcours, conformément aux termes du paragraphe A.1 c) de la Section II de cet Annexe.
2.
 - a) Le Bénéficiaire maintient, pendant toute la période d'exécution du Projet, la cellule du PFSE au sein de la DGE du MEE, avec des termes de référence, composition et ressources jugés satisfaisants par l'Association, y compris un personnel spécialisé en matière de sauvegarde environnementale et sociale.
 - b) La cellule PFSE est chargée des aspects courants des activités suivantes, entre autres : i) la gestion financière au titre des Parties A.5, B.2, C.3, C.4 et C.5 du Projet, notamment les audits et la gestion des Comptes Désignés ; ii) la supervision de toutes les questions techniques, sociales et environnementales liées à l'exécution du Projet ; iii) le suivi et de l'évaluation des activités du Projet ; iv) la passation des marchés de fournitures pour les Parties A.5 B.2, C.3, C.4 et C.5 du Projet ; vi) la gestion de l'activité de Formation exécutée au plan national ; et vii) l'assistance technique aux Organismes d'Exécution du Projet.

B. Accord Subsidaire

1. Pour faciliter l'exécution de leurs Parties Respectives du Projet par les Organismes d'Exécution du Projet, le Bénéficiaire conclut avec chaque Organisme d'Exécution du Projet un accord subsidiaire à des conditions approuvées par l'Association, indiquant notamment : a) les tâches et les responsabilités des Organismes d'Exécution du Projet en matière d'exécution de leurs Parties Respectives du Projet ; b) les conditions dans lesquelles s'effectue le transfert de fonds au titre de don non-remboursable du Financement à l'ABERME ; c) les conditions dans lesquelles s'effectue le transfert de fonds au titre de prêt du Financement à la CEB et à la SBEE respectivement sur la base de

la rétrocession par le Bénéficiaire à la CEB et la SBEE, d) l'engagement par les Organismes d'Exécution du Projet d'exécuter leurs Parties respectives du Projet conformément aux dispositions des Directives de Lutte contre la Corruption applicables aux récipiendaires bénéficiant des montants du prêt et du don autres que le Bénéficiaire ; e) le droit de l'Association et du Bénéficiaire de demander des audits des écritures et comptes respectifs des Organismes d'Exécution du Projet; f) le droit du Bénéficiaire de suspendre, résilier le don ou de demander le remboursement du don à l'ABERME et g) le droit du Bénéficiaire de suspendre, résilier le prêt ou d'accélérer l'exigibilité ou de demander le remboursement du prêt à la CEB ou à la SBEE selon le cas.

2. Le Bénéficiaire exerce ses droits au titre de l'Accord Subsidaire de la CEB, de l'Accord Subsidaire de la SBEE et de l'Accord Subsidaire de l'ABERME de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne cède, ne modifie, ni n'abroge l'Accord Subsidaire de la CEB, l'Accord Subsidaire de la SBEE et l'Accord Subsidaire de l'ABERME ni aucune de leurs dispositions respectives, ni n'y fait dérogation.

C. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

D. Manuel

1. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire et chacun des Organismes d'Exécution du Projet : i) exécutent le Projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet et le Manuel du Fonds d'Électrification Rurale ; et ii) à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifient ni n'abrogent lesdits Manuels ni aucune disposition desdits Manuels, ni n'y fait dérogation, sans l'accord écrit préalable de l'Association.
2. En cas de conflit entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et le Manuel du Fonds d'Électrification Rurale et celles du présent, les dispositions du présent Accord prévaudront.

E. Mesures de Sauvegarde

1. Le Bénéficiaire veille à ce que : a) le Projet et chaque Sous-projet soit exécuté conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et du Cadre de Politique de Réinstallation et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucune disposition desdits Cadres ni n'y fait dérogation ni ne permet que lesdits Cadres

ni aucune de leurs dispositions soient modifiées ou abrogées ni qu'il y soit fait dérogation.

- b) La Partie A.1 du Projet est exécutée conformément aux dispositions de l'Évaluation de l'Impact Environnemental et Social de la Ligne de Transport Onigbolo Parakou et du Plan d'Action de Réinstallation de la Ligne de Transport Onigbolo Parakou ; et à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge lesdits documents ni aucune disposition desdits documents, ni n'y fait dérogation.
 - c) La Partie A.2 du Projet est exécutée conformément aux dispositions de l'Évaluation de l'Impact Environnemental et Social de la Ligne de Transport Sakété – Porto Novo et du Plan d'Action de Réinstallation de la Ligne de Transport Sakété – Porto Novo ; et à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge lesdits documents ni aucune disposition desdits documents, ni n'y fait dérogation.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que : (a) les Sous-projets susceptibles d'avoir des répercussions environnementales et sociales défavorables soient évalués, approuvés et suivis conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, du Cadre de Politique de Réinstallation et de toutes autres procédures précises stipulées dans les documents précités ;
- (b) dans le cas où un Sous-projet requiert l'adoption d'un Plan d'Administration Environnemental (PAM) et/ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR): (i) avoir le PAM ou PAR, selon le cas, développé et soumis à l'Association pour examen et approbation et par la suite adoption avant la mise en œuvre d'un Sous-projet; et (ii) par la suite veiller à prendre les mesures nécessaires ou appropriées pour respecter les exigences du PAM ou PAR, selon le cas ; et
- (c) dans le cas où une activité de réinstallation implique une Personne Déplacée, aucune réinstallation ou restriction d'accès à un parc ou zone protégée, n'ait lieu avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation en accord avec le CPR ou PAR, y compris dans le cas d'une réinstallation, le paiement complet aux Personnes Déplacées de la compensation ou autre forme d'assistance requise pour la réinstallation, n'aient été prises.
3. Sans préjudice des obligations de rapport de cet Accord, le Bénéficiaire collectera compilera et soumettra de façon régulière et semestrielle à l'Association des rapports sur le statut de conformité des CGES, CPR, PRF, EIES, PAMs et PARs, éventuels, et donnera des détails quant aux: (a) mesures prises des suites des CGES, CPR, PRF, EIES, PAMs et PARs, éventuels, (b)

conditions, éventuelles, qui interfèrent ou menacent d'interférer avec la mise en oeuvre des CGES, CPR, PRF, EIES, PAMs et PARs, éventuels, et (c) mesures prises pour remédier ou mesures qui doivent être prises pour faire face à ces conditions.

4. En cas de conflit entre les dispositions du CGES, ou du CPR ou des EIES, des PAM ou PAR et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.
5. Le Bénéficiaire veille à ce que tous les permis et autorisations juridiques et administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement nécessaires à l'exécution des Parties A.1, A.2, A.4 et B.1 (b) du Projet soient obtenus de façon régulière et avec la diligence voulue, conformément aux législations du Bénéficiaire.

F. Sous-projets pour la Partie B.1 (b) du Projet.

Le Bénéficiaire remplira, au plus tard le 31 décembre 2010 le Fond d'Electrification Rurale afin de permettre à l'ABERME de financer les sous-projets pilotes en accord avec les termes et conditions du Manuel du Fonds Rural d'Electrification et la loi du Beneficiaire No. 2006-16 du 20 mars 2006 sur le Code de l'Electricité.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire : a) suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs énoncés à l'aliéa b) ci-dessous. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un semestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.
- b) Les indicateurs d'exécution visés à l'alinéa a) de ce paragraphe sont les suivants: (i) réduction des pertes d'énergie sur le réseau de distribution de l'électricité et transport du Bénéficiaire, (ii) augmentation du nombre des personnes bénéficiant d'un meilleur accès au services d'énergie moderne et électricité et (iii) le réseau de transport du Bénéficiaire répond au critère (N-1).
- c) prépare, suivant des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association et communique à l'Association, le 30 juin 2012 ou aux environs de cette date, un rapport -- intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation exécutées conformément à l'alinéa (a) du présent paragraphe -- sur l'état d'avancement du

Projet au cours de la période précédant la date dudit rapport et présentant les mesures recommandées pour assurer l'exécution efficace du Projet et la réalisation des objectifs du Projet au cours de la période suivant ladite date ; et

- d) examine avec l'Association, le 31 juillet 2012 ou à toute autre date ultérieure demandée par l'Association, le rapport visé à l'alinéa (b) du présent paragraphe et, par la suite, prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement efficace du Projet et la réalisation des objectifs du Projet, sur la base des conclusions et des recommandations dudit rapport et des avis de l'Association à ce sujet.
2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan connexe requis conformément à ladite Section sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture..

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association dans le cadre des Rapports de Projet consolidés, au plus tard 45 jours après la fin de chaque semestre calendaire, des rapports consolidés financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit semestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait vérifier ou veille à ce que ses États Financiers soient audités, ainsi que à ce que la CEB, la SBEE et l'ABERME fassent auditer leurs États Financiers, conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant une Année Fiscale, commençant l'exercice au cours duquel le premier retrait a été effectué sur le Crédit. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation des Marchés et des Contrats

A. Dispositions Générales

1. **Fournitures et Travaux.** Tous les marchés de fournitures et de travaux nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement

sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou de contrats particuliers par l'Association se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation de Marchés de Fournitures et de Travaux

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux sont attribués par voie d'Appel d'offres international.
2. **Autres Procédures de Passation de Marchés de Fournitures et de Travaux.** Le tableau ci-après précise les procédures de passation de marchés autres que l'Appel d'Offres International qui peuvent être employées pour les fournitures et les travaux. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats stipule les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédure de Passation de Marchés
a) <i>Appel d'Offres International Restreint</i>
b) <i>Appel d'Offre National</i>
c) <i>Consultation de Fournisseurs</i>
d) <i>Entente Directe</i>

C. Procédures Particulières de Passation de Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. **Autres Procédures de Passation des Contrats de Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Contrats de Services spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédure de Passation de Contrats de Services de Consultants
a) <i>Sélection fondée sur les qualifications du consultant</i>
b) <i>Sélection au moindre coût</i>
c) <i>Sélection par entente directe</i>
d) <i>Sélection de consultants individuels</i>

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés et Contrats

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions Générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer des fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification du Bénéficiaire (y compris les directives pour le décaissement intitulées « Banque mondiale : Directives pour les décaissements applicables aux Projets » de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, tel qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Autorisées ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (les « Catégories »), les montants du Financement alloués au financement de chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financées au titre de Dépenses Autorisées dans chaque Catégorie :

catégorie	Montant du Crédit Affecté (en DTS)	Pourcentage des Dépenses à Financer (hors taxes)
1) Fournitures, travaux et services de consultants et Frais de Fonctionnement pour les Parties B.2, C.3, C4 et C.5 du Projet	4,600,000	100 %
2) Fournitures, travaux et services de consultants pour la Partie A.1 du Projet	7,500,000	35 %
3) Services de consultants et Frais de Fonctionnement pour les Parties A.3 et C.1 du Projet	1,350,000	100 %
4) Fournitures, travaux et services de consultants pour les Parties A.4 et C.2 et Frais de Fonctionnement du Projet	22,000,000	100 %
5) Fournitures et services de consultants et Frais de Fonctionnement au titre de la Partie B.1 (a) du Projet	1,350,000	100 %
6) Fournitures, travaux et services de consultants et Sous-projets au titre de la Partie B.1(b) du Projet	5,500,000	100%
7) Non-alloués	,5,450,000	
MONTANT TOTAL	47,500,000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée :
 - a) pour les paiements effectués avant la date du présent Accord.
 - b) au titre des Catégories (5) et (6) à moins que le Bénéficiaire n'ait établi à la satisfaction de l'Association que l'ABERME est pleinement opérationnelle du point de vue de la gestion financière, y compris des procédures financières et de comptabilité acceptable à l'Association et un système informatisé de comptabilité et de gestion financière acceptable à l'Association.
2. La Date de Clôture est le 30 juin 2015.

ANNEXE 3

Calendrier de Remboursement

Date d'Exigibilité des Paiements	Principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Chaque 15 avril et 15 octobre :	
À compter du 15 octobre 2019 jusqu'au 15 avril 2029	1%
À compter du 15 octobre 2029 jusqu'au 15 avril 2049	2%

* Les pourcentages indiqués sont les pourcentages du principal du Crédit à rembourser, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément aux dispositions de la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Définitions

1. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006.
2. L'acronyme « ABERME » désigne l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise de l'Énergie, une agence autonome publique constituée en vertu du Décret du Bénéficiaire No. 2004-424 du 4 août approuvant les statuts de l'ABERME et de la Loi No2006-16 du 27 Mars 2007 portant Code de l'Electricité en République du Benin.
3. L'expression « Accord de Projet de l'ABERME » désigne l'accord entre l'Association et l'ABERME en date de ce jour, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées en tant que de besoin, et ladite expression inclut toutes les annexes et tous les accords complémentaires de l'Accord de Projet de l'ABERME.
4. L'expression « Accord Subsidaire de l'ABERME » désigne l'accord visé dans la Section 5.01 (a) et la Section I.B de l'Annexe 2 au présent Accord aux termes duquel le Bénéficiaire met à la disposition de l'ABERME une partie des montants du Financement, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées en tant que de besoin, et ladite expression inclut toutes les annexes à l'Accord Subsidaire de l'ABERME.
5. Le terme « Destinataire » désigne une personne physique ou une société juridiquement constituée sur le territoire du Bénéficiaire qui bénéficie d'une aide financière aux fins d'exécution d'un Sous-projet (tel que définit ci-dessous).
6. L'expression « Accord de Destinataire » désigne l'accord devant être conclu entre un Destinataire et l'ABERME, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association pour l'exécution de la Partie B.1 du Projet.
7. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
8. Le terme « Cofinanciers » désigne la BEI, la KfW, la Banque Mondiale agissant en tant qu'administrateur du FEM et la Banque Mondiale agissant en tant qu'administrateur de l'ESMAP, visés au paragraphe 10 de l'Annexe aux Conditions Générales.

9. Le terme « Cofinancement » désigne un montant de l'ordre de 23,090,000 millions d'Euro dans le cas du Co-financement de la BEI, de 18,700,000 Euro dans le cas du Cofinancement de la KfW, de 1,818,182 Dollars dans le cas du Cofinancement du FEM, de 2,000,000 Dollars dans le cas du Cofinancement de l'ESMAP pour contribuer au financement du Projet.
10. Les termes « Accords de Cofinancement » désignent un ou tous les les accords suivants : Accord de Prêt de la BEI, Accord de Financement de la KfW (tel que définit ci-dessous), Accord de Financement du FEM (tel que définit ci-dessous) et Accord de Financement de l'ESMAP (tel que définit ci-dessous) conclus ou devant être conclus pour le cofinancement entre le Bénéficiaire et les Cofinanciers.
11. L'abréviation « CEB » désigne la Communauté Électrique du Bénin, une entreprise publique internationale constituée et exploitée en vertu de l'Accord Relatif à l'Institution d'un Code Daho-Togolais de l'Électricité et à la Création d'une Communauté Électrique du Bénin, entre l'Emprunteur et la République Togolaise, en date du 27 juillet 1968.
12. L'expression « Accord de Projet de la CEB » désigne l'accord entre l'Association et la CEB en date de ce jour, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées en tant que de besoin, et ladite expression inclut toutes les annexes et tous les accords complémentaires de l'Accord de Projet de la CEB.
13. L'expression « Accord Subsidaire de la CEB » désigne l'accord visé dans la Section 5.01 et la Section I.B de l'Annexe 2 au présent Accord aux termes duquel le Bénéficiaire met à la disposition de la CEB une partie des montants du Financement, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées en tant que de besoin, et ladite expression inclut toutes les annexes à l'Accord Subsidaire de la CEB.
14. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale » publiées par la Banque en mai 2004 et révisées en octobre 2006.
15. L'abréviation « DGE » désigne la Direction Générale de l'Énergie au sein du MEE, créée en vertu de Décret du Bénéficiaire No. 2006-461 du 7 septembre 2006.
16. Les termes « Personnes Déplacées » désignent toute personne qui, suite à l'exécution du Projet, a subi ou subirait des conséquences économiques et sociales directes causées par : a) l'expropriation entraînant i) la réinstallation ou la perte du lieu d'habitation ; ii) la perte des avoirs ou de l'accès aux avoirs ; ou

iii) la perte des sources de revenu ou des moyens d'existence (que les personnes touchées doivent déménager ou non) ; ou b) la restriction forcée de l'accès aux zones officiellement reconnues comme parcs ou aires protégées, avec des répercussions négatives sur les moyens d'existence des personnes concernées.

17. "ESMAP" signifie le Programme d'Assistance pour l'Administration du Secteur de l'Energie (« *Energy Sector Management Assistance Program* »), qui est un partenariat global d'assistance technique et d'information administré par la Banque Mondiale pour fournir des services énergétiques qui contribuent à la réduction de la pauvreté et une croissance équitable tout en étant soutenable du point de vue de l'environnement.
18. "ESMAP Financing Agreement" désigne le Cofinancement accordé par la Banque Mondiale aux termes d'un accord qui sera entré entre le Bénéficiaire et la Banque Mondiale en tant qu'administrateur de l'ESMAP pour le financement de la Partie B.2 du Projet, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées en tant que de besoin, et ladite expression inclut toutes les annexes et tous les accords complémentaires à l'Accord de Financement ESMAP.
19. L'expression « Cellule du PFSE » désigne la Cellule du Projet de Fourniture de Services d'Énergie au sein de la DGE, établie pour exécuter le Projet de Fourniture de Services d'Énergie (Cr.3951 BEN) et chargée de l'exécution des Parties A.5, B.2, C.3, C.4 et C.5 du Projet en vertu de l'Arrêté Ministérielle No. 46 de 2004.
20. L'abréviation « BEI » désigne la Banque Européenne d'Investissement.
21. L'expression « Accord de Prêt de la BEI » désigne le Cofinancement accordé par le Cofinancier aux termes d'un accord entre le Bénéficiaire et le Cofinancier pour le financement partiel de la Partie A.1 du Projet, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées en tant que de besoin, et ladite expression inclut toutes les annexes et tous les accords complémentaires à l'Accord de Prêt de la BEI.
22. Le terme « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » ou le sigle « PGSE » désignent un plan de gestion environnementale propre à un Sous-projet, jugé acceptable par l'Association, présentant de façon détaillée les mesures indiquées ou requises pour maximiser les avantages du Projet, éliminer, contrebalancer ou atténuer toutes les répercussions néfastes sur l'environnement, ou réduire lesdites répercussions à des niveaux acceptables, ainsi que des estimations de budget et de coûts, les sources de financement, les dispositions institutionnelles, de suivi et d'établissement de rapports appropriées, capables d'assurer la bonne exécution dudit Plan de Gestion Environnementale et d'obtenir des réactions régulières concernant son application et est mentionné à la section I.E.2 (b) de l'Annexe 2 de cet Accord et PGSEs les désigne tous collectivement.

23. Les termes « Évaluation de l'Impact Environnemental et Social » ou l'abréviation « EIES » désignent une évaluation environnementale et sociale propre à un Sous-Projet, jugée acceptable par l'Association, présentant de façon détaillée l'état de l'environnement naturel et social, et les risques potentiels et les répercussions néfastes y afférents, qui sont propres au Sous-Projet, ainsi que les mesures d'atténuation proposées, tel que mentionné à la Section I.E.2 de l'Annexe 2 de cet Accord, et le terme « EIESs » signifie toutes ces évaluations y compris, l'Évaluation de l'Impact Environnemental et Social de la Ligne de Transmission de Onigbolo - Parakou Transmission Line (tel que définit ci-dessous) et l'Évaluation de l'Impact Environnemental et Social de la Ligne de Transmission de Onigbolo - Parakou Transmission Line Sakété – Porto Novo (tel que définit ci-dessous).
24. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou le sigle « CGES » désigne le cadre du Bénéficiaire, en date de janvier 2009, qui définit les règles, directives et procédures à suivre pour évaluer les incidences environnementales et sociales des activités du Projet, et les mesures à prendre pour réduire, atténuer ou compenser les incidences négatives sur l'environnement, et renforcer les incidences positives, desdites activités, y compris les consultations publiques et les dispositions institutionnelles prises pour la mise en œuvre, le suivi et la supervision desdites mesures, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation écrite préalable de l'Association.
25. L'expression « Évaluation de l'Impact Environnemental et Social pour Onigbolo Parakou » désigne l'étude d'impact environnemental établie et adoptée par le Bénéficiaire, en date de décembre 2008, et comprenant notamment : i) une description du site où les activités du Projet doivent être mises en œuvre dans le cadre de la Partie A.1 du Projet ainsi que la justification desdites activités, y compris les consultations publiques effectuées et les alternatives envisagées durant la phase de conception du Projet, ii) les impacts environnementaux potentiels et effectifs des activités visées à l'alinéa (i) ci-dessus ; et iii) un plan de gestion environnementale décrivant les mesures devant être prises durant l'exécution et l'exploitation du Projet pour atténuer, éliminer ou compenser d'autre façon les impacts environnementaux négatifs, ou pour les ramener à des niveaux acceptables et pour faire en sorte que les activités du Projet soient conformes auxdites mesures, y compris les modalités d'exécution, le suivi et la supervision, le tout étant jugé satisfaisant par l'Association, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation préalable de l'Association.
26. L'expression « Évaluation de l'Impact Environnemental et Social pour Sakété – Porto Novo » désigne l'étude d'impact environnemental établie et adoptée par le Bénéficiaire, en date de décembre 2008, et comprenant notamment : i) une description du site où les activités du Projet doivent être mises en œuvre dans le

cadre de la Partie A.2 du Projet ainsi que la justification desdites activités, y compris les consultations publiques effectuées et les alternatives envisagées durant la phase de conception du Projet, ii) les impacts environnementaux potentiels et effectifs des activités visées à l'alinéa (i) ci-dessus ; et iii) un plan de gestion environnementale décrivant les mesures devant être prises durant l'exécution et l'exploitation du Projet pour atténuer, éliminer ou compenser d'autre façon les impacts environnementaux négatifs, ou pour les ramener à des niveaux acceptables et pour faire en sorte que les activités du Projet soient conformes auxdites mesures, y compris les modalités d'exécution, le suivi et la supervision, le tout étant jugé satisfaisant par l'Association, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation préalable de l'Association.

27. L'expression "Année Fiscale" désigne la période du 1 janvier au 31 décembre.
28. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales Applicables aux Crédits et aux Dons de l'Association Internationale de Développement » datées du 1^{er} juillet 2005 (y compris les modifications qui leur ont été apportées jusqu'au 15 octobre 2006).
29. L'expression « Accord de Financement du FEM » désigne l'accord du financement, ayant la même date que le présent Accord, accordé par la Banque Mondiale, agissant en qualité d'organisme d'exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial (« FEM »), aux termes duquel la Banque Mondiale accepte d'accorder au Bénéficiaire un don pour contribuer au financement de la Partie A.5 du Projet.
30. L'expression "KfW" signifie KfW Bankengruppen.
31. L'expression "Accord de Financement KfW" désigne le Cofinancement accordé par la KfW aux termes d'un accord qui sera entré entre le Bénéficiaire et la KfW pour le financement de la Partie A.2 du Projet, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées en tant que de besoin, et ladite expression inclut toutes les annexes et tous les accords complémentaires à l'Accord de Financement KfW.
32. "Lettre de Politique Sectorielle" signifie la lettre du Ministre des Finances portant sur la politique sectorielle du secteur de l'énergie en République du Bénin et datée du 20 mars 2009.
33. L'abréviation « MEE » désigne le Ministère de l'Énergie et de l'Eau du Bénéficiaire ou son successeur.
34. L'expression « Frais de Fonctionnement » désigne, notamment, les charges d'exploitation supplémentaires, fondées sur des budgets annuels approuvés par

- l'Association, encourues par le Bénéficiaire au titre de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet, y compris pour la location de bureaux, les services de réseaux et les fournitures, les commissions bancaires, les communications, l'exploitation, l'entretien et l'assurance des véhicules, l'entretien des locaux et du matériel, les dépenses publicitaires, les déplacements et les coûts de supervision, ainsi que les salaires du personnel contractuel et temporaire et les contributions obligatoires y afférentes, à l'exclusion des traitements, commissions, honoraires et primes versés aux agents de la fonction publique du Bénéficiaire.
35. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et révisées en octobre 2006.
36. L'expression « Plan de Passation des Marchés et des Contrats » désigne le plan de passation des marchés et des contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 27 avril 2009 et visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.24 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.
37. L'expression « Organismes d'Exécution du Projet » désigne collectivement la CEB, la SBEE (tel que définit ci-dessous) et l'ABERME.
38. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » désigne le manuel qui présente notamment les dispositions opérationnelles, institutionnelles, financières, de sauvegarde environnementales et sociales, comptables, de passation des marchés et de décaissement pour l'exécution du Projet, ainsi que les dispositions détaillées d'exécution visées dans la Section 1.D de l'Annexe 2 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées en tant que de besoin, et ladite expression inclut toutes les annexes audit Manuel.
39. Les termes « Plan d'Action de Réinstallation » ou l'abréviation « PAR » désigne un plan d'action de réinstallation qui devra être préparé, si nécessaire, en accord avec le Cadre de Politique de Réinstallation (définit ci-dessous), dans le cadre de la mise en œuvre de la Partie B.1 (b) du Projet, jugé acceptable par l'Association, et présentant l'impact social des constructions et maintenance du/des Sous-projet(s) et prévoyant des mesures pour la compensation, la réinstallation et réhabilitation des Personnes Déplacées, y compris les dispositions institutionnelles, de supervision et de suivi de ces mesures, budget, protection environnementale, participation et consultation des Personnes Déplacées et processus de réclamation, tel que mentionné à la Section I.E.2 de l'Annexe 2 de cet Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées en tant que de besoin avec l'accord par écrit au préalable de l'Association, et le terme « PARs » désigne tous les plan collectivement y compris le Plan d'Action de

- Réinstallation de la Ligne de Transmission Onigbolo- Parakou (tel que définit ci-dessous) et le Plan d'Action de Réinstallation de la Ligne de Transmission Sakete – Porto Novo (tel que définit ci-dessous) .
40. L'expression « Plan d'Action de Réinstallation de la Ligne de Transport Onigbolo Parakou » désigne le plan d'action de réinstallation établi et adopté par le Bénéficiaire en décembre 2008, qui décrit les incidences sociales des activités de construction et d'entretien de la Ligne de Transport Onigbolo Parakou et prévoit des mesures pour l'indemnisation, la réinstallation et la réadaptation des Personnes Déplacées, y compris les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre, la supervision et le suivi desdites mesures, le budget, la protection environnementale, la participation et la consultation des Personnes Déplacées et les procédures de plainte à leur disposition, et qui est visé à la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation préalable de l'Association.
41. L'expression « Plan d'Action de Réinstallation de la Ligne de Transport Sakété – Porto Novo » désigne le plan d'action de réinstallation établi et adopté par le Bénéficiaire le décembre 2008, qui décrit les incidences sociales des activités de construction et d'entretien de la Ligne de Transport Sakété – Porto Novo et prévoit des mesures pour l'indemnisation, la réinstallation et la réadaptation des Personnes Déplacées, y compris les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre, la supervision et le suivi desdites mesures, le budget, la protection environnementale, la participation et la consultation des Personnes Déplacées et les procédures de plainte à leur disposition, et qui est visé à la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation préalable de l'Association.
42. L'expression « Cadre de Politique de Réinstallation » ou le sigle « CPR » désigne le cadre de politique du Bénéficiaire en date de décembre 2008, qui contient des procédures et directives pour l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre, la supervision et le suivi d'un Plan ou de Plans d'Action de Réinstallation et qui est visé à la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation préalable de l'Association.
43. L'expression « Fonds d'Électrification Rurale » désigne le fonds public créé en vertu de la Loi No2006-16 du 27 mars 2007 portant Code de l'Electricité en République du Benin et du Décret sur l'Etablissement et l'Administration du Fonds d'Electrification Rurale de la République du Benin No. 2008-719 du 22 décembre 2008, aux fins de fournir des financements aux activités d'électrification rurale.
44. L'expression « Manuel du Fonds d'Électrification Rurale » désigne un manuel établissant les procédures administratives, financières et comptables régissant le

décaissement pour la Partie B.1 du Projet, et ladite expression inclut toutes les annexes et modifications du Manuel du Fonds d'Électrification Rurale.

45. L'expression « Politique d'Électrification Rurale » désigne le document élaboré para la DGE et adopté en Conseil des Ministres du Bénéficiaire le 15 mars 2006 tel que reflété dans la décision du Conseil des Ministres No. 11/SGG/REL.
46. L'abréviation « SBEE » désigne la Société Béninoise d'Énergie Électrique, une entreprise publique créée par l'Ordonnance n° 73-13 du Bénéficiaire du 7 février 1973 (l'Ordonnance portant création de la SBEE), et fonctionnant conformément à ses statuts approuvés par Décret n° 2004-098 du Bénéficiaire du 1^{er} mars 2004 (les Statuts de la SBEE).
47. L'expression « Plan d'Amélioration Financière de la SBEE » désigne le plan devant être adopté par la SBEE qui est visé à la Section 5.01 du présent Accord et qui définit le plan de restructuration de la dette de la SBEE et l'augmentation de tarif des prix de l'électricité d'au moins 20 % en 2009 dans le but d'assurer la viabilité financière des opérations de la SBEE.
48. L'expression « Accord de Projet de la SBEE » désigne l'accord entre l'Association et la SBEE en date de ce jour, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées en tant que de besoin, et ladite expression inclut toutes les annexes et tous les accords complémentaires de l'Accord de Projet de la SBEE.
49. L'expression « Accord Subsidaire de la SBEE » désigne l'accord visé dans la Section 5.01 et la Section I.B de l'Annexe 2 au présent Accord aux termes duquel le Bénéficiaire met à la disposition de la SBEE une partie des montants du Financement, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées en tant que de besoin, et ladite expression inclut toutes les annexes à l'Accord Subsidaire de la SBEE.
50. Le terme « Sous-projet » désigne un sous-projet énergie précis financé ou devant être financé sur les montants du Crédit par le Bénéficiaire pour l'exécution de la partie B.1 du Projet.
51. L'expression « Accord de Financement de Sous-projet » désigne un accord relatif au financement accordé ou qu'il est proposé que l'ABERME accorde au Destinataire pour financer un Sous-projet.
52. Le terme « Formation » désigne les activités de formation et les activités connexes entreprises dans le cadre du Projet, y compris les séminaires, ateliers et voyages d'études, ainsi que les coûts associés aux frais de déplacement et de subsistance des participants à la formation, les coûts liés aux prestations des instructeurs, à la location d'installations de formation, à la préparation et à la

reproduction des supports didactiques, et aux autres activités liées à la préparation et à la mise en œuvre des activités de formation.